

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



ASSEMBLEE NATIONALE
Session ordinaire de mars 2013

COMMISSION ENVIRONNEMENT, RESSOURCES NATURELLES ET
TOURISME

**PROPOSITION DE LOI PORTANT REGIME GENERAL DES
HYDROCARBURES**

Palais du Peuple
Kinshasa/Lingwala
Mars 2013

EXPOSE DES MOTIFS

La République Démocratique du Congo dispose d'un potentiel considérable en ressources d'hydrocarbures, notamment dans trois bassins sédimentaires repérés respectivement à l'embouchure du fleuve Congo sur la côte atlantique, dans la cuvette centrale et dans la partie Ouest du Grand Rift Africain.

Depuis l'indépendance du pays en 1960, les secteurs de mines et d'hydrocarbures étaient régis par un même texte législatif. Il s'agit de l'Ordonnance-loi n°67-231 du 11 mai 1967. Ce texte fut abrogé par l'Ordonnance-loi n°81-013 du 02 avril 1981 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures.

La loi n°007/2002 du 15 juillet 2002 portant Code minier crée une séparation de ces deux domaines, laissant celui des hydrocarbures sous l'empire de l'ancienne loi devenue inadaptée au regard de l'évolution du secteur.

Aussi, la présente loi vient-elle à point nommé. Elle organise le régime général applicable aux hydrocarbures par une législation spécifique et attractive, conformément aux dispositions des articles 9,122, point 8, et 202, point 36, littéra f, de la Constitution.

Dans ce contexte, elle apporte plusieurs innovations notamment :

1. l'affirmation du rôle de l'Etat-proprétaire du sol et du sous-sol sur les hydrocarbures et l'obligation lui faite de s'investir dans la recherche géologique, géophysique et géochimique en vue de l'évaluation de ses richesses ;
2. l'appropriation par l'Etat de toutes les données scientifiques issues des activités d'hydrocarbures ;
3. la globalisation de toutes les ressources en hydrocarbures, à savoir : les solides, les liquides et les gaz avec un accent particulier sur le gaz méthane du Lac Kivu ;
4. l'intégration de l'amont et de l'aval pétroliers dans une même loi ;
5. la séparation des opérations de l'amont pétrolier en trois phases distinctes, à savoir : la prospection, l'exploration et l'exploitation ;
6. la prise en compte des normes et consignes de sécurité et d'hygiène ;
7. la soumission des activités d'hydrocarbures au régime douanier de droit commun et l'introduction d'un régime fiscal particulier assorti d'un plan comptable, fixe et stable ;
8. le renforcement de la protection de l'environnement et du patrimoine culturel ;

9. l'instauration de la procédure d'appel d'offres pour l'attribution des blocs, des permis d'exploration et/ou des permis d'exploitation, selon le cas ;
10. la création d'un fonds en faveur des générations futures ;
11. l'implication de la société pétrolière nationale dans la gestion du secteur d'hydrocarbures ;
12. l'implication de la province, de l'entité territoriale décentralisée et des communautés locales concernées en tant qu'instrument de veille du bon déroulement des activités d'hydrocarbures ;
13. le renforcement du dispositif répressif.

La présente loi est subdivisée en sept titres répartis comme suit :

- le titre Ier relatif aux dispositions générales aborde, tour à tour, l'objet et les définitions, les principes généraux, ainsi que le cadre institutionnel ;
- le titre II concerne les activités d'hydrocarbures en amont. Il précise les droits de prospection, d'exploration et d'exploitation, ainsi que les obligations du titulaire des droits d'hydrocarbures. Il traite également des dispositions relatives aux gaz et celles communes à l'exploration et à l'exploitation ;
- le titre III est consacré aux activités d'hydrocarbures en aval ;
- le titre IV porte sur la protection de l'environnement, du patrimoine culturel, de la sécurité et de l'hygiène ;
- le titre V se rapporte au régime fiscal, douanier et de change ;
- le titre VI concerne la représentation de l'Etat, les manquements et les infractions. Il détermine également les peines ;
- le titre VII contient des dispositions transitoires, abrogatoires et finales.

Telle est l'économie générale de la présente loi.

LOI

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er} : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1^{er} : DE L'OBJET ET DES DEFINITIONS

Article 1^{er}

« La présente loi fixe le régime général applicable aux hydrocarbures, conformément aux dispositions des articles 9,122, point 8, et 202, point 36, litera f, de la Constitution du 18 février 2006.

Ce régime comprend les règles relatives à la gestion de l'ensemble des activités d'hydrocarbures, en amont et en aval».

Article 2

« Au sens de la présente loi, on entend par :

1. **activités d'hydrocarbures** : tous travaux et services liés à l'amont pétrolier à savoir : la prospection, l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures solides, liquides ou gazeux, ainsi que les activités en aval tels que le raffinage, la transformation, le transport - stockage, la pétrochimie, la commercialisation ;
2. **amodiation** : louage pour une durée fixe ou indéterminée, sans faculté de sous-louage, moyennant une rémunération fixée par accord entre l'amodiant et l'amodiataire des droits attachés à un permis d'exploitation;
3. **baril** : unité de volume égal à 158,98722 litres, mesurés à la température de 15 degrés Celsius;
4. **bassin sédimentaire** : zone géographique en dépression dans laquelle sont accumulés les sédiments;
5. **bloc** : subdivision d'un bassin où ont été mises en évidence des structures géologiques susceptibles de contenir des hydrocarbures et sur laquelle peut porter un droit d'hydrocarbures ;
6. **bonus** : prime non remboursable, payable à l'Etat lors de la signature de la convention et/ou de son renouvellement;
7. **bornage** : action de planter les bornes qui marquent les limites d'un champ, d'une propriété rurale;
8. **canalisation** : ensemble des infrastructures servant à la conduite des produits d'hydrocarbures et des produits pétroliers, notamment pipeline, gazoduc et oléoduc;
9. **cession d'intérêts** : toute opération juridique ou transaction au terme de laquelle s'opère un transfert, entre les parties ou toute entité autre que les parties, de tout ou partie des droits et obligations découlant du contrat;

- 10. contrat de partage de production** : est celui qui prévoit le partage de la production d'hydrocarbures entre l'Etat et la société ou le groupe de sociétés, dans lequel une société pétrolière nationale détient des parts ;
- 11. contrat de services** : est celui par lequel l'Etat confie à une société pétrolière dite prestataire la réalisation de tout ou partie de travaux relatifs au titre d'hydrocarbures pour la mise en valeur d'un bloc ;
- 12. contrat de services à risque** : est celui dans lequel la rémunération du prestataire est tributaire du résultat des activités d'hydrocarbures ;
- 13. contrat de services ordinaire** : est celui dans lequel le prestataire est rémunéré de manière forfaitaire ;
- 14. cost oil** : coût exposé par l'opérateur pour arriver à la production pétrolière ;
- 15. exploitation** : activités destinées à extraire des hydrocarbures à des fins commerciales, notamment les opérations, de développement, de production ainsi que celles d'abandon de puits et de gisements ;
- 16. exploration** : activité visant à mettre en évidence des gisements d'hydrocarbures à partir des données de prospection et en recourant aux techniques appropriées, y compris le forage ;
- 17. gaz associés** : hydrocarbures gazeux produits à l'occasion de l'exploitation des hydrocarbures liquides ;
- 18. gisement** : tout gîte naturel d'hydrocarbures solides, liquides ou gazeux exploitable de manière rentable dans les conditions économiques du moment ;
- 19. hydrocarbure** : composé organique constitué d'atomes de carbone et d'hydrogène, solide, liquide ou gazeux, gisant dans le sol et/ou le sous sol et utilisable comme carburant, combustible ou pouvant servir de matière de base pour l'industrie pétrochimique ;
- 20. matérialisation du bloc** : bornage ;
- 21. norme** : spécification technique qui concerne la fabrication d'un produit ou la réalisation d'une opération, et qui est établie à des fins de qualité, de sécurité ou d'uniformisation ;
- 22. pétrochimie** : activité industrielle conduisant, sur base des hydrocarbures, à la production des composés synthétiques dits produits synthétiques tels que les plastiques et les polymères ;

- 23. plan d'atténuation et de réhabilitation, PAR en sigle :** plan requis en vertu d'un titre d'hydrocarbures consistant en l'engagement formel de son titulaire à réaliser des mesures d'atténuation de l'impact de ses activités sur l'environnement ainsi que des mesures de réhabilitation du lieu de leur implantation, y compris l'engagement de fournir ou de constituer une sûreté financière pour en assurer ou en garantir le coût ;
- 24. produits pétroliers :** tous produits provenant des hydrocarbures, sous quelque nature ou forme que ce soit, extraits en vertu d'un titre d'hydrocarbures et/ou élaborés à partir de tels produits, à des fins commerciales ;
- 25. profit oil :** le solde de production nette après déduction des royalties et du coût pétrolier, destiné à être partagé ;
- 26. prospection :** est l'activité par laquelle une personne autorisée par l'Etat se livre, au moyen de l'étude de l'information disponible, à des investigations, au prélèvement et à l'analyse des échantillons du sol, du sous-sol, de l'océan, des lacs et des cours d'eau, aux fins de détecter des indices d'hydrocarbures, en utilisant, notamment des techniques géophysiques, géochimiques et la télédétection, à l'exception du forage ;
- 27. raffinage :** opération qui traite et transforme mécaniquement ou chimiquement les hydrocarbures en vue de l'obtention des produits marchands ou des produits dérivés finis ou semi-finis commercialisables ;
- 28. royalties :** redevance payée par l'opérateur pétrolier à l'Etat ;
- 29. société affiliée :** toute société qui détient directement ou indirectement plus de 50% des droits de vote du titulaire d'un droit d'hydrocarbures ou celle dans lesquelles des droits de vote sont détenus directement ou indirectement par le titulaire d'un tel droit. Ce terme désigne également toutes les sociétés qui ont la caractéristique commune d'avoir plus de 50% de leurs droits de vote détenus directement ou indirectement par une société qui détient ce pourcentage de la part du titulaire d'un droit d'hydrocarbures ;
- 30. sous-traitant :** toute personne physique ou morale fournissant du matériel ou effectuant des travaux et/ou prestations de services nécessaires pour le compte du titulaire d'un titre d'hydrocarbures, dans le cadre de ses activités ; ces travaux incluant notamment la construction des infrastructures industrielles, administratives, socioculturelles et autres nécessaires au projet ;
- 31. télédétection :** ensemble des techniques d'observation et de détection à distance, qui fonctionnent à l'aide de capteurs enregistrant les ondes électromagnétiques ;

- 32. titre d'hydrocarbures** : acte officiel octroyé par l'autorité compétente attestant l'existence d'un droit d'hydrocarbures. L'autorisation de prospection, le permis d'exploration et le permis d'exploitation constituent des titres d'hydrocarbures ;
- 33. titulaire d'un droit d'hydrocarbures** : toute personne détentrice titulaire d'un droit d'hydrocarbures ;
- 34. torchage** : procédé consistant à brûler à l'atmosphère le gaz naturel ;
- 35. traitement** : procédé chimique ou mécanique qui aboutit à l'obtention d'un produit d'hydrocarbures brut et marchand ;
- 36. transformation** : tout procédé chimique ou mécanique qui consiste à changer la nature d'un hydrocarbure ou d'un produit d'hydrocarbures et à en obtenir un ou plusieurs produits dérivés finis ou semi-finis commercialisables».

CHAPITRE 2 : DES PRINCIPES GENERAUX

Article 3

« Sans préjudice des dispositions de l'article 9 de la Constitution, l'Etat exerce sa souveraineté sur les ressources d'hydrocarbures situées dans les limites du territoire congolais, en ce compris, les espaces fluvial, lacustre, maritime et le plateau continental.

Tous les gisements du sol ou du sous-sol situés dans les limites ci-dessus, découverts ou non découverts, sont et demeurent la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'Etat ».

Article 4

« L'Etat entreprend, par l'intermédiaire de la société pétrolière nationale ou par des personnes morales de droit congolais, des activités d'investigation du sol et du sous-sol, dans le but d'améliorer les connaissances géologiques, géophysiques et géochimiques du territoire national ».

Article 5

« L'Etat assure la promotion et la mise en valeur des ressources d'hydrocarbures en vue de leur contribution au développement national de la province et de l'entité territoriale décentralisée où sont situés les sites d'exploration et de production ainsi que l'amélioration des conditions de vie des populations locales.

Il assure en outre la mise en valeur de blocs par l'octroi des titres d'hydrocarbures à des personnes morales publiques ou privées, conformément aux dispositions de la présente loi ».

Article 6

« L'État accorde des droits d'hydrocarbures par voie de contrat de partage de production ou de contrat de services.

Les droits d'hydrocarbures portent sur la prospection, l'exploration et l'exploitation des gisements d'hydrocarbures. Ils sont constatés par des titres appelés autorisation ou permis, selon le cas ».

Article 7

« L'Etat accorde les droits d'hydrocarbures à une personne morale de droit congolais réunissant les capacités techniques et financières éprouvées dans le secteur des hydrocarbures ».

Article 8

« Nul ne peut effectuer des travaux liés à l'exercice des activités d'hydrocarbures, en amont et /ou en aval, s'il n'est titulaire d'un droit y afférent ».

Article 9

« Tout requérant d'un droit d'hydrocarbures élit domicile en République Démocratique du Congo.

Les actes relatifs à l'application de la présente loi lui sont notifiés au domicile élu par le ministre ayant les hydrocarbures dans ses attributions ».

CHAPITRE 3 : DU CADRE INSTITUTIONNEL

Article 10

« Le Gouvernement définit la politique nationale en matière des hydrocarbures.

Cette politique fixe les orientations générales en matière de gestion et de mise en valeur des ressources d'hydrocarbures. Ces orientations sont intégrées dans la politique de développement national ».

Article 11

« Sans préjudice des autres attributions que lui confèrent des textes particuliers, le ministère ayant les hydrocarbures dans ses attributions met en œuvre la politique nationale en matière d'hydrocarbures et gère le secteur des hydrocarbures.

Il veille à la constitution des stocks opérationnel, stratégique et de sécurité des hydrocarbures.

Il assure le contrôle et le suivi des activités d'hydrocarbures, conformément aux dispositions de la présente loi et du règlement d'hydrocarbures ».

Article 12

« Dans les limites de leurs compétences, la province et l'entité territoriale décentralisée dans le ressort de laquelle sont exercées les activités d'hydrocarbures s'assurent que la réalisation de ces activités est conforme aux dispositions de la présente loi et de ses mesures d'exécution ».

TITRE II : DES ACTIVITES D'HYDROCARBURES EN AMONT

CHAPITRE 1^{er} : DE LA PROSPECTION

Article 13

« Est éligible au droit de prospection toute personne morale de droit congolais ou étranger remplissant les capacités techniques et financières telles que requises par le règlement d'hydrocarbures ».

Article 14

« Le droit de prospection est accordé par la signature d'un protocole d'accord entre le ministère ayant les hydrocarbures dans ses attributions et le requérant.

Ce droit est constaté par un titre dénommé autorisation de prospection, délivré par le ministère ayant les hydrocarbures dans ses attributions.

Ce titre est valable pour une durée d'un an, renouvelable une seule fois.

L'autorisation de prospection confère à son titulaire, dans un bassin sédimentaire déterminé, le droit non exclusif d'effectuer des travaux tels que définis à l'article 2, point 26, de la présente loi.

Cette autorisation n'est ni cessible ni transmissible ».

Article 15

« L'autorisation de prospection cesse de produire totalement ses effets dans les cas suivants:

- expiration du délai ;
- renonciation ;

- attribution à titre exclusif des droits d'hydrocarbures sur un ou plusieurs blocs du bassin sédimentaire concerné.

Elle continue à produire partiellement ses effets lorsque ces droits ne couvrent qu'une portion dudit bassin.

Dans ce dernier cas, signification avec avis de réception est faite au titulaire de l'autorisation de prospection ».

Article 16

« L'attribution de droits d'hydrocarbures exclusifs sur tout le bassin sédimentaire concerné rend caduque l'autorisation de prospection.

Dans ce cas, aucune indemnité n'est versée à son porteur ».

Article 17

« La perte de droits de prospection sur une partie d'un bassin sédimentaire ne prive pas son titulaire du droit aux données techniques s'y rapportant et ne le libère pas des obligations vis-à-vis de l'Etat ».

Article 18

« A la fin des travaux de prospection, le titulaire dépose un rapport auprès du ministre ayant les hydrocarbures dans ses attributions.

Les données techniques contenues dans ce rapport demeurent propriété exclusive de l'Etat ».

Article 19

« Le titulaire de l'autorisation de prospection qui en sollicite le renouvellement motive sa demande dans le rapport dont il est fait mention à l'article précédent ».

CHAPITRE 2 : DE L'EXPLORATION

Article 20

« Est éligible aux droits d'exploration, toute personne morale de droit congolais, justifiant des capacités techniques et financières telles que requises par le règlement d'hydrocarbures ».

Article 21

« Sans préjudice des autres dispositions prévues dans la présente loi, l'octroi du permis d'exploration requiert, de la part du demandeur, la présentation des éléments suivants :

- programme de travaux approuvé par le ministre ayant les hydrocarbures dans ses attributions ;

- étude d'impact environnemental et social préalable assortie de son plan de gestion dûment approuvé ;
- allocation d'un montant forfaitaire annuel en faveur des communautés locales ;
- matérialisation du bloc ;
- versement, dans le compte de la Banque Centrale du Congo, d'un fonds de sûreté environnementale au titre de garantie ».

Article 22

« Le droit d'exploration est réel, immobilier, amodiable et exclusif. Il est cessible partiellement ou totalement et transmissible, sur autorisation du ministre ayant les hydrocarbures dans ses attributions et suivant les conditions fixées dans le règlement d'hydrocarbures.

Le droit d'exploration est constaté par un titre dénommé permis d'exploration, délivré par le ministre ayant les hydrocarbures dans ses attributions.

Le permis d'exploration est valable pour une durée de trois ans, renouvelable deux fois. Chaque renouvellement a une durée de deux ans.

En cas de renouvellement, le titulaire restitue à l'Etat au moins la moitié de la superficie précédemment détenue. La partie ainsi restituée est appelée Rendu ».

Article 23

« Le domaine pétrolier de l'Etat est subdivisé en blocs d'exploration catégorisés selon l'intérêt pétrolier et suivant les prescriptions du règlement d'hydrocarbures, par arrêté du ministre ayant les hydrocarbures dans ses attributions.

Le permis d'exploration porte sur un seul bloc ».

Article 24

« Le ministère ayant les hydrocarbures dans ses attributions matérialise le bloc à charge du titulaire du droit d'exploration par des contours polygonaux réguliers de forme simple, sous réserve des limites qu'imposent les frontières du territoire national et celles se rapportant aux aires protégées et zones interdites.

Pour raison d'intérêt public, un décret délibéré en Conseil des ministres peut déroger aux mesures de restriction concernant les aires protégées et les zones interdites ».

Article 25

« Le permis d'exploration cesse de produire totalement ses effets dans les cas suivants:

- expiration du délai ;

- renonciation ;
- annulation ;
- retrait ;
- attribution des droits d'exploitation sur l'entièreté du bloc d'exploration.

Il produit partiellement ses effets en cas de Rendu ou lorsque les droits d'exploitation ainsi accordés ne couvrent qu'une portion dudit bloc ».

Article 26

« Le titulaire d'un permis d'exploration s'engage à réaliser pendant la période initiale et, le cas échéant, pendant la période du renouvellement, le programme minimum de travaux d'exploration stipulé dans le contrat et les dépenses y afférentes.

Lorsqu'il ne remplit pas ses obligations à la fin de chaque période de validité, l'Etat peut engager la procédure de retrait du permis et lui réclamer, le cas échéant, une indemnité ».

Article 27

« Le titulaire d'un permis d'exploration porte, dans un délai de trente jours, à la connaissance du ministre ayant les hydrocarbures dans ses attributions, toute découverte d'hydrocarbures.

Il est tenu, en cas de présomption d'existence d'un gisement commercial, d'effectuer avec diligence les travaux nécessaires à sa délimitation et à son évaluation.

A l'issue de ces travaux, le titulaire d'un permis d'exploration établit un rapport sur le caractère commercial ou non de la découverte qu'il adresse au ministre ayant les hydrocarbures dans ses attributions.

Article 28

Le titulaire d'un permis d'exploration, qui fournit la preuve de l'existence d'un gisement commercial d'hydrocarbures sur le bloc couvert par son permis, peut solliciter l'obtention d'un permis d'exploitation.

Le permis d'exploration tombe caduc à l'intérieur du bloc couvert par le permis d'exploitation, mais subsiste à l'extérieur de ce bloc jusqu'à la date d'expiration, suivant un nouveau programme minimum de travaux d'exploration souscrit par le titulaire ».

Article 29

« Avant l'expiration totale ou partielle du permis d'exploration, soit au terme de chaque période de validité, soit en cas de renonciation ou d'annulation, le titulaire effectue à sa charge les opérations d'abandon des gisements et des puits ainsi que celles relatives à la protection et à

la réhabilitation de l'environnement, conformément à la législation, au contrat d'hydrocarbures et aux usages internationaux ».

Article 30

« En cas de découverte des substances autres que les hydrocarbures, le titulaire d'un permis d'exploration est tenu, dans un délai de trente jours, d'en aviser le ministre ayant les hydrocarbures dans ses attributions qui en fait rapport au Conseil des ministres.

Les échantillons de ces substances sont propriété de l'Etat et sont remis au ministère ayant les hydrocarbures dans ses attributions ».

Article 31

« A la fin des travaux d'exploration et à chaque demande de renouvellement dûment motivée, le titulaire dépose un rapport auprès du ministre ayant les hydrocarbures dans ses attributions.

Les données techniques contenues dans ce rapport demeurent propriété exclusive de l'Etat.

Une exclusivité de durée limitée à trente jours de la fin de la validité du permis d'exploration est accordée au titulaire pour solliciter un permis d'exploitation sur tout ou partie du bloc. Passé ce délai, les parties du bloc d'exploration non converties en bloc d'exploitation ou non couvertes par une demande de permis d'exploitation sont libres de tout droit ».

Article 32

« Le titulaire d'un permis de prospection ou d'un permis d'exploration envoie dans un laboratoire ou une usine de son choix, au pays ou à l'étranger, les échantillons prélevés à des fins d'analyses ou d'essais industriels.

Pour tout transfert à l'étranger, un échantillon identique est remis au ministère ayant les hydrocarbures dans ses attributions pour analyse contradictoire aux frais du titulaire du titre »

CHAPITRE 3 : DE L'EXPLOITATION

Article 33

« Est éligible aux droits d'exploitation, toute personne morale de droit congolais qui sollicite un permis d'exploitation sur des blocs non couverts de droits et qui justifie des capacités techniques et financières telles que prévues par le règlement d'hydrocarbures ».

Article 34

« Sans préjudice des autres dispositions prévues dans la présente loi, l'octroi du permis d'exploitation requiert, de la part du demandeur, la présentation des éléments suivants :

- étude de faisabilité ;
- plan de développement technique ;
- plan de financement détaillé et certifié ;
- étude d'impact environnemental et social préalable assortie de son plan de gestion dûment approuvé ;
- rapport sur les engagements pris avec les entités territoriales décentralisées ;
- plan de contribution au développement des entités et communautés locales concernées ».

Article 35

« Le droit d'exploitation est réel, immobilier et exclusif. Il est amodiable, cessible totalement ou partiellement, susceptible d'hypothèque et transmissible moyennant autorisation préalable du ministre ayant les hydrocarbures dans ses attributions, et ce, conformément aux dispositions du règlement d'hydrocarbures.

Ce droit est constaté par un titre dénommé permis d'exploitation.

Le permis d'exploitation est accordé pour une durée qui ne peut excéder vingt ans. Il est renouvelable une seule fois pour un terme maximal de dix ans ».

Article 36

« Les conditions d'attribution et de renouvellement du permis d'exploitation sont fixées par le règlement d'hydrocarbures ».

Article 37

« Le permis d'exploitation porte sur tout ou partie du bloc préalablement couvert par un permis d'exploration.

Seul le titulaire d'un permis d'exploration en cours de validité peut obtenir un permis d'exploitation à l'intérieur de ce bloc ».

Article 38

« Le titulaire d'un permis d'exploitation est tenu d'entreprendre les activités dans un délai maximum de trois ans à compter de la date d'octroi du permis.

Le non respect de ce délai entraîne le retrait du permis d'exploitation sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation ».

CHAPITRE : DES DISPOSITIONS RELATIVES AU GAZ

Section 2 : Du torchage du gaz

Article 39

« Le gaz naturel résultant des opérations d'exploitation des hydrocarbures est conservé dans la mesure du possible pour la vente, la réinjection ou d'autres emplois commerciaux ou industriels.

Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement d'hydrocarbures ».

Article 40

« Le torchage du gaz est interdit.

Il est, à titre exceptionnel, autorisé dans le cadre de test, d'opération ponctuelle ou de récupération assistée, conformément aux usages admis par l'industrie pétrolière.

Toutefois, le ministre ayant les hydrocarbures dans ses attributions, en concertation avec le ministre ayant l'environnement dans ses attributions, peut accorder une autorisation de torchage dans les conditions prévues par le règlement d'hydrocarbures ».

Section 2 : Du gaz naturel

Article 41

« En cas de découverte d'un gisement de gaz naturel commercialement exploitable, la personne morale de droit congolais qui remplit les conditions prévues par les articles 33 et 60 de la présente loi est tenue de solliciter un permis d'exploitation en vue d'entreprendre les activités de développement ».

Article 42

« Le gaz naturel produit à partir des gisements spécifiques de gaz naturel donne lieu à la conclusion par l'Etat et la personne morale de droit congolais d'un contrat de partage de production dans les conditions définies par les articles 33 et 66 de la présente loi ».

Article 43

« La production des hydrocarbures liquides à partir des gisements spécifiques de gaz naturel produit donne lieu à la conclusion par l'Etat et la personne morale de droit congolais d'un contrat de partage de production, conformément aux dispositions des articles 33 et 66 de la présente loi ».

Section 3 : Des gaz associés

Article 44

« Les gaz associés produits des champs pétroliers peuvent, suivant les exigences de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures liquides approuvées, champ par champ, par le Gouvernement, être affectés à l'autoconsommation liée aux activités d'hydrocarbures, à la consommation nationale ou à l'exportation.

Les gaz associés non affectés aux utilisations visées à l'alinéa 1^{er} appartiennent à l'Etat. Celui-ci peut, sans indemnité pour les sociétés pétrolières, les utiliser à ses propres fins ».

Article 45

« L'Etat peut s'associer à des personnes morales de droit congolais évoluant dans le secteur d'hydrocarbures ou d'autres secteurs et disposant des capacités techniques et financières suffisantes pour le développement des projets d'utilisation des gaz associés disponibles.

Le règlement d'hydrocarbures en fixe les modalités ».

Section 4 : Du gaz méthane du Lac Kivu

Article 46

« Les droits d'hydrocarbures sur le gaz méthane du lac Kivu sont soumis aux mêmes conditions que les hydrocarbures liquides, à l'exception de la délivrance du permis d'exploration ».

Article 47

« La personne morale de droit congolais qui sollicite les droits d'hydrocarbures sur le gaz méthane est tenue d'effectuer le bornage du bloc, de respecter les prescriptions relatives à l'exploitation du gaz méthane.

Les mécanismes d'utilisation de ce gaz sont fixés dans le règlement d'hydrocarbures ».

CHAPITRE 4 : DES DISPOSITIONS COMMUNES A L'EXPLORATION ET A L'EXPLOITATION

Section 1^{ère} : Des dispositions techniques

Article 48

« Les travaux d'exploration et d'exploitation sont interdits aux alentours des villes, villages et agglomérations, puits et conduites d'eau, édifices publics et travaux d'utilité publique, lieux considérés comme sacrés, voies de communication, ouvrages d'art, dans un périmètre inférieur à leur zone d'influence.

Toutefois, lesdits travaux peuvent être autorisés en cas d'accord préalable avec le concessionnaire du sol concerné, les propriétaires des immeubles ou leurs ayants droit, moyennant indemnisation préalable de ces derniers.

Le Gouvernement provincial, après avis des entités territoriales décentralisées, valide les engagements pris et en informe le Gouvernement central ».

Article 49

« Les travaux d'exploration et d'exploitation peuvent être soumis à certaines conditions ou interdits dans un périmètre de protection de dimensions quelconques sans que le titulaire du titre d'hydrocarbures ne puisse prétendre à une indemnisation.

Ledit périmètre est établi par le Gouverneur de province, sur proposition du ministère ayant les hydrocarbures dans ses attributions, pour la protection des édifices et agglomérations, sources, voies de communication, ouvrages d'art et travaux d'utilité publique comme en tous autres points où il est nécessaire à l'intérêt général.

Les droits attachés à l'exercice des activités d'hydrocarbures préexistant à la déclaration d'une zone ainsi interdite cessent de produire leurs effets pour cas de force majeure.

Dans ce cas, l'Etat peut, dans les conditions à convenir avec le titulaire du droit, autoriser celui-ci à transférer son droit sur un autre bloc ».

Article 50

« Tout bloc d'exploration non converti en bloc d'exploitation ou non couvert par une demande de permis d'exploitation ou tout bloc d'exploitation retiré est repris d'office dans le domaine pétrolier de l'Etat.

Dans ce cas, l'Etat peut, par appel d'offres, le concéder à toute personne morale remplissant les conditions fixées à l'article 33 de la présente loi ».

Article 51

« Sans préjudice de droit de propriété de l'Etat sur le sol et le sous-sol et sous réserve des droits éventuels des tiers sur le périmètre de protection concerné, le titulaire d'un permis d'exploration ou d'exploitation a le droit de :

- à l'intérieur de son bloc délimité :
 - occuper les terrains nécessaires à son activité et aux industries qui s'y rattachent, y compris la construction d'installations industrielles, d'habitations et de loisirs ;
 - utiliser les ressources d'eau et de forêt pour les besoins de l'exploitation, en se conformant aux normes définies dans l'étude d'impact environnemental et social ainsi que dans le programme de gestion de l'environnement du projet préalablement produits par le titulaire ;
 - creuser des canaux et des canalisations ;
 - faire paître le bétail ;
- à l'extérieur :
 - établir des moyens de communication et de transport de toute nature ».

Article 52

« Les droits d'occupation prévus à l'article 51 de la présente loi constituent des servitudes légales d'intérêt public.

Il ne peut être porté atteinte à ces servitudes par l'octroi subséquent des permis d'exploration ou d'exploitation.

Le titulaire d'un permis d'exploitation peut solliciter une servitude de passage sur une exploitation voisine ».

Article 53

« Les voies de communications créées par le titulaire d'un permis d'exploration ou d'exploitation, à l'intérieur ou à l'extérieur du bloc délimité, peuvent, lorsqu'il n'en résulte aucun obstacle pour l'exploration ou l'exploitation et moyennant une juste indemnisation, être utilisées pour le service des établissements voisins, s'ils le demandent et être ouvertes éventuellement à l'usage public.

Le titulaire d'un droit d'hydrocarbures peut faire obstacle, à l'intérieur de son bloc, à l'exécution des travaux d'utilité publique ».

Article 54

« Toute responsabilité découlant du fait de l'occupation des terrains incombe au titulaire du droit d'hydrocarbures.

Tout dommage causé aux biens des tiers est réparé à sa valeur réelle de remplacement, augmentée de la moitié, sauf remise en état.

A cet effet, le ministère ayant les hydrocarbures dans ses attributions peut exiger du titulaire des droits d'hydrocarbures le dépôt d'une caution ».

Article 55

« Toute occupation de terrain privant les ayants droit de la jouissance du sol ou toute modification rendant le terrain impropre à la culture entraîne pour le titulaire des droits d'hydrocarbures, l'obligation de payer une indemnité fixée de commun accord ».

Article 56

« A la demande du titulaire d'un permis d'exploitation et après enquête, le Gouverneur de province définit autour du site concerné une zone d'interdiction aux tiers ».

Article 57

« Les titulaires des droits d'hydrocarbures des blocs voisins ne peuvent s'opposer à l'exécution des travaux d'intérêt commun à leurs activités reconnus nécessaires par le ministère ayant les hydrocarbures dans ses attributions.

Ils sont tenus d'y participer chacun dans la proportion de ses intérêts ».

Article 58

« L'auteur des travaux d'un bloc qui occasionnent des dommages à un bloc voisin, en doit réparation. Si par contre, ces travaux apportent allègement aux charges d'un bloc voisin, il y a lieu à indemnisation. Des mesures de protection peuvent être prescrites par le ministère ayant les hydrocarbures dans ses attributions entre deux blocs voisins, les intéressés entendus, sans donner lieu à indemnité ».

Article 59

« L'Etat peut décréter une zone interdite à des activités d'hydrocarbures au nom de l'intérêt général notamment pour des raisons de défense nationale, de sécurité des populations, de l'économie ainsi que de l'incompatibilité entre l'exercice desdites activités et la protection de l'environnement.

Un décret du Premier ministre sanctionne la déclaration d'interdiction ».

Article 60

« Le titulaire des droits d'hydrocarbures finance chaque année, des projets d'infrastructures communautaires et de développement durable.

La hauteur et les modalités d'exécution sont fixées par le contrat d'hydrocarbures ».

Article 61

« Dans le cadre de la sous-traitance, priorité est accordée aux entreprises congolaises offrant les conditions équivalentes de qualité, de prix et de délai ».

Article 62

« Les droits d'hydrocarbures sont distincts et séparés des droits fonciers, forestiers et miniers.

Un permis d'exploration peut porter sur un terrain déjà couvert par un droit foncier, forestier et/ou minier.

En aucune manière, le titulaire d'une concession foncière, forestière ou minière ne peut revendiquer un droit d'hydrocarbures dans la concession et vice versa.

En cas de superposition des droits sur une même surface pour des ressources autres que les hydrocarbures, les activités du titulaire du droit le plus récent sont menées sans causer préjudice aux activités du titulaire du droit le plus ancien.

Toutefois, en cas d'incompatibilité de l'exercice concomitant des droits sur une même surface, le Conseil des ministres en est saisi pour arbitrage, à l'initiative des ministres compétents ».

Section 2 : Des contrats d'hydrocarbures**Article 63**

« Pour la réalisation des activités d'hydrocarbures en amont, à l'exception des activités de prospection, l'Etat accorde des droits d'hydrocarbures par voie de contrat de partage de production ou de contrat des services.

Tout octroi des droits d'hydrocarbures portant sur un bloc est soumis à la procédure d'appel d'offres, l'exception des droits de prospection.

Le délai de la conclusion de l'appel d'offres est fixé dans le règlement d'hydrocarbures ».

Article 64

« Toute demande des droits pour un bloc est inscrite dans l'ordre chronologique dans un registre ad hoc tenu par le ministère ayant les hydrocarbures dans ses attributions.

Celui-ci statue sur la recevabilité des demandes endéans trois mois à compter du dépôt du dossier.

Lorsqu'une demande est déclarée recevable, aucune autre portant sur le même bloc, en totalité ou en partie, ne peut être instruite tant qu'une décision n'est pas encore prise ».

Article 65

« Les droits d'hydrocarbures sont accordés par des contrats signés par le ministre ayant les hydrocarbures dans ses attributions, après délibération en Conseil des ministres ».

Article 66

« Tout droit d'hydrocarbures accordé est inscrit dans un registre ad hoc tenu par le ministère ayant les hydrocarbures dans ses attributions.

L'accès à ce registre ainsi qu'aux renseignements à caractère technique et géologique fournis par le titulaire est fixé par le règlement d'hydrocarbures ».

Article 67

« Le contrat d'hydrocarbures détermine notamment :

- la superficie du bloc d'exploration et d'exploitation ;
- le programme minimal des travaux d'exploration et d'exploitation ainsi que l'obligation des dépenses y afférentes pour la première période de validité ou les périodes éventuelles de renouvellement ;
- le programme minimal des activités secondaires et l'obligation de dépenses y afférentes pour la première période de validité ou les périodes éventuelles de renouvellement ;
- les mesures relatives au respect des prescriptions environnementales ;
- les modalités de participation de l'Etat ;
- les modalités de fixation des coûts pétroliers selon la procédure comptable annexée au contrat ;
- les régimes fiscal et douanier, ainsi que les impositions de toute nature ;
- les clauses de renégociation éventuelle conclues par voie d'avenant ;

- les projets d'infrastructures communautaires et de développement durable ;
- les modalités de formation des cadres et techniciens congolais ;
- toute autre condition particulière qu'il appartient aux parties de convenir dans les limites de la loi.

Toutefois, les données techniques, financières et autres relatives à la période de production sont intégrées dans le contrat à travers l'avenant conclu au moment de l'octroi du permis d'exploitation ».

Article 68

« Le contrat de partage de production prévoit le partage de la production d'hydrocarbures entre l'Etat et la société ou le groupe de sociétés, dans lequel une société pétrolière nationale détient des parts, selon les modalités suivantes :

- une part de la production est affectée au remboursement des coûts effectivement supportés pour la réalisation des opérations. Cette part appelée cost oil ne peut excéder 60% de la production annuelle provenant de l'ensemble des permis d'exploitation découlant d'un même permis d'exploration ;
- en cas de travaux de recherches ou de développement exigeant le recours à une technologie onéreuse ou s'effectuant dans les zones d'accès difficile, la part de production affectée au remboursement des coûts ne peut excéder 70% de production annuelle provenant de l'ensemble des permis d'exploitation découlant d'un même permis d'exploration ;
- après paiement de la royauté, le solde appelé profit oil est partagé entre l'Etat et la société ou le groupe de sociétés ».

Article 69

« Le contrat de services d'hydrocarbures confié à une société pétrolière dite prestataire la réalisation de tout ou partie de travaux relatifs au titre d'hydrocarbures pour la mise en valeur d'un bloc.

L'Etat est propriétaire de la totalité des hydrocarbures extraits et en supporte le coût par l'entremise de la société pétrolière nationale ».

Article 70

« Le contrat de services d'hydrocarbures est de deux types :

- le contrat de services ordinaire ;
- le contrat de services à risques.

Dans le contrat de services ordinaire le prestataire est rémunéré de manière forfaitaire.

Dans le contrat de services à risques la rémunération du prestataire est tributaire du résultat des activités d'hydrocarbures. Dans ce cas, le prestataire peut être amené à effectuer une avance de tout ou partie des charges ou à supporter le coût définitif en l'absence d'une production suffisante.

Les modalités de rémunération sont déterminées par le règlement d'hydrocarbures ».

Section 3 : De la cession des droits

Article 71

« Les droits et obligations au titre d'un contrat d'hydrocarbures sont cessibles totalement ou partiellement, transmissibles et susceptibles d'hypothèque aux conditions prévues par la présente loi et le règlement d'hydrocarbures ».

Article 72

« L'amodiation porte sur tout ou partie des droits attachés au titre moyennant rémunération fixée de commun accord et sans faculté de sous-louage.

L'autorisation de prospection ne peut faire l'objet d'amodiation ».

Article 73

« Le contrat d'amodiation comporte, sous peine de nullité :

- une clause résolutoire pour non-observation des lois et règlements susceptible d'entraîner des conséquences financières ou administratives préjudiciables à l'amodiateur ou pour non-paiement par l'amodiataire des impôts, taxes et redevances dus à l'Etat ;
- une clause fixant les conditions d'entretien et de réinvestissement nécessaires à l'exploration, à l'exploitation et au développement du gisement d'hydrocarbures ;
- une clause relative à la responsabilité solidaire et indivisible de l'amodiateur et de l'amodiataire vis-à-vis de l'Etat ».

Article 74

« L'amodiataire est soumis aux conditions d'éligibilité prévues par la présente loi ».

Article 75

« L'octroi de l'autorisation d'amodiation est sanctionné par un arrêté du ministre ayant les hydrocarbures dans ses attributions, le Conseil des ministres entendu ».

Article 76

« Toute cession portant sur un droit d'hydrocarbures fait l'objet d'une autorisation préalable du ministre ayant les hydrocarbures dans ses attributions.

Lorsqu'une telle cession est opérée en faveur d'une société affiliée ou entre entités du contractant, cette autorisation est accordée dans le mois suivant la demande.

En cas de cession à une société non affiliée, le ministre ayant les hydrocarbures dans ses attributions statue dans les deux mois suivant le dépôt de la demande, l'accusé de réception faisant foi, le Conseil des ministres entendu.

La cession prend effet à l'octroi du nouveau titre ».

Article 77

« Le cessionnaire remplit les conditions d'éligibilité prévues par la présente loi ».

Article 78

« Pour toute opération ayant pour effet le changement de parts d'actions de la société titulaire, cette dernière est tenue de solliciter l'approbation du ministre ayant les hydrocarbures dans ses attributions qui, le Conseil des ministres entendu, statue ».

Article 79

« Lorsque les droits d'hydrocarbures sont accordés en indivision, le retrait d'un ou de plusieurs membres de l'association n'entraîne ni l'annulation des titres ni la résiliation.

Le retrait est réputé accepté par le ministre si les droits et les obligations sont repris par un ou plusieurs membres restant de l'indivision.

Le titulaire d'un permis d'exploitation qui renonce en totalité ou en partie à ses droits, en informe le ministre ayant les hydrocarbures dans ses attributions douze mois auparavant et remplit toutes ses obligations notamment en ce qui concerne la protection de l'environnement, l'abandon des gisements et des puits.

La renonciation ne prend effet qu'après approbation du ministre dans les conditions fixées par le règlement d'hydrocarbures ».

Article 80

« Toute cession est assujettie à une taxe non déductible équivalente à 40% de la plus-value.

Les modalités de calcul de la plus-value sont fixées par le règlement d'hydrocarbures ».

CHAPITRE 5 : DES OBLIGATIONS DU TITULAIRE DES DROITS**Article 81**

« Le titulaire d'un droit d'hydrocarbures est tenu au paiement d'une redevance superficielle annuelle.

Le taux et les modalités de recouvrement de cette redevance sont fixés par le règlement d'hydrocarbures ».

Article 82

« Dans le cas où le titulaire d'un droit d'hydrocarbures sollicite une transformation partielle du bloc faisant l'objet du permis d'exploration en permis d'exploitation, la partie du bloc concerné suit le régime du taux applicable à la redevance superficielle annuelle due par le nouveau permis ».

Article 83

« Le titulaire d'un droit d'hydrocarbures est tenu de souscrire une police d'assurance en vue de couvrir les risques liés aux activités d'hydrocarbures, conformément à la législation en vigueur en République Démocratique du Congo et aux normes de l'industrie pétrolière internationale ».

Article 84

« Un bonus de signature non déductible est payé pour l'octroi ou le renouvellement d'un droit d'hydrocarbures.

Un bonus de production non déductible pour le premier et le dix millionième baril ainsi que d'autres bonus stipulés dans les contrats sont payés à chaque fait générateur ».

TITRE III : DES ACTIVITES D'HYDROCARBURES EN AVAL

Article 85

« Les activités d'hydrocarbures en aval sont :
 -le transport - stockage des hydrocarbures et des produits pétroliers ;
 -le raffinage ;
 -la transformation des hydrocarbures ;
 -la fourniture, la commercialisation des hydrocarbures et des produits pétroliers ;
 -l'industrie pétrochimique ».

Article 86

« Est éligible à l'exercice des activités en aval :
 -tout titulaire d'un permis d'exploitation ;
 -toute personne morale de droit congolais ou de droit étranger remplissant les conditions fixées par le règlement d'hydrocarbures ».

Article 87

« L'exercice des activités en aval est couvert par une autorisation spécifique à chaque activité.

Les modalités de délivrance d'autorisation et d'exercice desdites activités désignées sont déterminées par le règlement d'hydrocarbures ».

Article 88

« Toute activité couverte par une autorisation spécifique dépendant directement d'une entreprise détentrice d'un permis d'exploitation est exercée par une entité juridique distincte ».

Article 89

« Toute demande d'une autorisation spécifique, accompagnée des statuts de l'entreprise requérante, est adressée au ministre ayant les hydrocarbures dans ses attributions.

Elle renseigne notamment sur :

- le programme des opérations et le budget triennal prévisionnel y afférent ;
- les capacités financières et techniques éprouvées ;
- l'expérience dans la conduite d'opérations similaires ;
- les avantages socio-économiques pour l'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée ».

Article 90

« L'Etat accorde sans discrimination au titulaire de l'autorisation spécifique tout avantage résultant de l'exécution des conventions

passées avec d'autres Etats, dans le but de faciliter les opérations liées à l'activité d'hydrocarbures concernée ».

Article 91

« Tout titulaire d'une autorisation spécifique est tenu au respect des normes de qualité des produits, d'hygiène et de sécurité des installations, des biens et des personnes.

Les règles d'aménagement et d'exploitation des installations ainsi que les spécifications et consignes des équipements sont déterminées par le règlement d'hydrocarbures ».

Article 92

« L'autorisation spécifique relative au transport confère à son titulaire, le droit de transporter, à l'intérieur ou vers l'extérieur du territoire national et vice versa, les hydrocarbures, vers les points de stockage, de traitement, de chargement ou de consommation. »

Article 93

« Le transport par canalisation et le stockage des hydrocarbures ainsi que des produits pétroliers se font sur base du principe de libre accès des tiers moyennant frais de passage.

Les modalités y afférentes sont fixées par le règlement d'hydrocarbures ».

Article 94

« Il est institué, à l'exercice des activités en aval, une redevance superficielle pour les canalisations dont le taux est fixé par le règlement d'hydrocarbures ».

Article 95

« Des laboratoires d'analyse de qualité des hydrocarbures et produits pétroliers sont agréés par le ministre ayant les hydrocarbures dans ses attributions ».

Article 96

« Le titulaire d'une autorisation de raffinage ou de pétrochimie est tenu, à prix et qualité comparables, de s'approvisionner en priorité en hydrocarbures bruts d'origine nationale ».

TITRE IV : DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DU PATRIMOINE CULTUREL, DE LA SECURITE ET DE L'HYGIENE

CHAPITRE 1^{er} : DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE CULTUREL

Article 97

« Le titulaire d'un droit d'hydrocarbures ou d'une autorisation spécifique ou le sous-traitant est tenu de respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et du patrimoine culturel ».

Article 98

« L'étude d'impact environnemental et social préalable assortie de son plan de gestion dont question dans la présente loi comporte notamment :

- une analyse de l'état initial du site ;
- une description des activités envisagées et le cadre juridique dans lequel elles s'exercent ;
- une analyse des alternatives aux activités proposées, y compris l'évaluation comparative de leurs incidences positives ou négatives sur l'environnement et sur la population ;
- les mesures envisagées pour prévenir, réduire, compenser, réparer ou, dans la mesure du possible, supprimer les conséquences dommageables pour l'environnement ;
- les mesures compensatoires pour les populations affectées par une réinstallation, le coût et les modalités d'exécution.

Elle est soumise à l'approbation du ministre ayant l'environnement dans ses attributions ».

Article 99

« Les ministres ayant respectivement l'environnement et les hydrocarbures dans leurs attributions procèdent à un audit de tout ouvrage d'hydrocarbures présentant un risque potentiel pour l'environnement et la population ».

Article 100

« Le titulaire d'un droit d'hydrocarbures est tenu d'informer sans délai et par écrit l'autorité de l'entité territoriale décentralisée de toute découverte d'indices archéologiques ainsi que de sa localisation géographique et géologique.

L'autorité concernée assure, le cas échéant, la protection du site ou le déplacement des indices pour conservation en toute sécurité, dans un délai de soixante jours à compter de l'avis de la découverte.

Passé ce délai, le titulaire y pourvoit ».

Article 101

« Au cas où le titulaire d'un permis d'exploration ou d'exploitation n'a pas accompli ses obligations en matière d'environnement à la fin des travaux, le ministère ayant les hydrocarbures dans ses attributions procède par voie judiciaire à la confiscation de la garantie prévue à l'article 96 de la présente loi.

Elle utilise cette garantie pour exécuter lesdits travaux et met à charge du titulaire défaillant les frais complémentaires ».

CHAPITRE 2 : DE LA SECURITE ET DE L'HYGIENE

Article 102

« Le règlement d'hydrocarbures fixe les normes, les consignes de sécurité et d'hygiène ainsi que leurs modalités d'application.

Le ministère ayant les hydrocarbures dans ses attributions veille à la publication, par le titulaire, de ces normes et consignes à l'attention de son personnel et du public pouvant accéder à son lieu d'activité ».

Article 103

« Le titulaire des droits d'hydrocarbures se conforme aux normes de sécurité et d'hygiène.

Il est tenu de respecter les mesures prescrites par le ministère ayant les hydrocarbures dans ses attributions en vue de prévenir ou d'éliminer les causes du danger inhérent aux activités affectant la sécurité et la salubrité publique, la conservation des gisements, les sources d'eau et les voies publiques ainsi que l'environnement.

En cas de refus de se conformer à ces mesures, celles-ci sont exécutées d'office et à ses frais.

Le ministère compétent prend immédiatement les mesures nécessaires que requiert la situation et adresse pour la circonstance, toute réquisition utile à l'autorité locale et à l'exploitant ».

Article 104

« Tout accident grave ou mortel survenu dans une exploitation est porté, sans délai, à la connaissance du ministère ayant les hydrocarbures dans ses attributions ainsi que des autorités administratives et judiciaires du ressort ».

Article 105

« Le titulaire qui fait usage des produits explosifs est tenu de se conformer à la réglementation spécifique en la matière ».

TITRE V : DU REGIME FISCAL, DOUANIER ET DE CHANGE**CHAPITRE 1^{er} : DU REGIME FISCAL****Article 106**

« Le régime fiscal applicable au secteur des hydrocarbures est spécifique à chaque type de contrat ainsi qu'à l'exercice des activités en aval.

Il porte sur les impôts, taxes, droits et redevances particuliers ainsi que sur les impôts du droit commun ».

Article 107

« Sans préjudice des dispositions de l'article 106 ci-dessus, les droits, redevances et autres recettes non fiscales applicables sont les suivants :

- les royalties ;
- les bonus ;
- le profit oil.

Les modalités d'application des dispositions de l'alinéa 1^{er} sont fixées par le règlement d'hydrocarbures ».

Article 108

« Pour assurer la transparence, les paiements et les recettes des entreprises pétrolières et gazières sont déclarées et publiées sous une forme crédible et compréhensible au grand public ».

CHAPITRE 2 : DU REGIME DOUANIER**Article 109**

« Le titulaire des droits d'hydrocarbures ou d'une autorisation spécifique est soumis au régime douanier et d'accises du droit commun ».

Article 110

« Les échantillons destinés aux analyses et essais industriels à l'étranger sont exonérés de tout droit de sortie.

Les modalités d'application des dispositions de l'alinéa 1^{er} sont fixées par le règlement d'hydrocarbures ».

CHAPITRE 3 : DU REGIME DE CHANGE

Article 111

« Le régime de change particulier applicable au titulaire des droits d'hydrocarbures est déterminé par voie réglementaire ».

Article 112

« Il est institué un fonds pour les générations futures dont la gestion est confiée à un organisme créé à cet effet par décret du Premier ministre.

Le fonds est alimenté par une quotité des recettes de l'Etat issues de la commercialisation des hydrocarbures ».

TITRE VI : DE LA REPERESANTATION DE L'ETAT, DES MANQUEMENTS ET DES INFRACTIONS

CHAPITRE 1^{er} : DE LA REPRESENTATION DE L'ETAT

Article 113

« Dans toute instance arbitrale ou judiciaire où l'Etat est partie, en rapport à l'application de la présente loi, sa représentation est assurée, en demande ou en défense, par le ministre ayant la justice dans ses attributions ».

Article 114

« Tout recours, jugement, arrêt ou acte de procédure est signifié au ministre ayant la justice dans ses attributions qui en informe celui des hydrocarbures.

Toute signification faite à tout autre endroit du territoire national ou à l'étranger est nulle et de nul effet ».

CHAPITRE 2 : DES MANQUEMENTS ET DES SANCTIONS

Article 115

« Tout manquement aux engagements souscrits ou aux obligations résultant de la présente loi par le titulaire d'une autorisation de prospection, d'un permis d'exploration ou d'exploitation donne lieu au retrait ou à la suspension du titre selon la procédure fixée par le règlement d'hydrocarbures ».

Article 116

« Le retrait du titre ne décharge pas son titulaire de ses obligations vis-à-vis de l'Etat et des tiers.

L'ancien titulaire du titre retiré peut disposer du matériel lui appartenant à condition qu'il se soit acquitté des obligations légales, réglementaires et contractuelles ».

Article 117

« Le titre peut, après mise en demeure, être suspendu ou retiré en cas de :

- défaut de paiement des royalties ;
- fausse déclaration des charges d'exploitation ;
- cession non conforme aux dispositions de la présente loi ;
- non respect des règles de sécurité, d'hygiène et de l'environnement ;
- exploitation insuffisante et prolongée du gisement manifestement contraire aux potentialités de ce dernier ;
- exploitation portant gravement atteinte à l'intérêt économique, à la conservation et à l'utilisation ultérieure du gisement ».

CHAPITRE 3 : DES INFRACTIONS ET DES PEINES

Article 118

« Est passible d'une servitude pénale de trois à cinq ans et d'une amende de cent millions à deux cent millions de Francs congolais, toute personne qui, par contrainte, menace ou toute autre pression, oblige un fonctionnaire du ministère ayant les hydrocarbures dans ses attributions ou tout autre agent public à agir en violation de la présente loi».

Article 119

« Tout agent public de l'Etat qui conclut délibérément un contrat d'hydrocarbures en violation de la présente loi ou qui y oblige un autre placé sous ses ordres, est passible des peines prévues à l'article 118 majorées de moitié ».

Article 120

« Est passible d'une peine d'emprisonnement prévue par le Code pénal et d'une amende de cinquante millions à cent millions de Francs congolais, quiconque se rend coupable de destruction méchante de canalisations, de détournement, vol ou de recel des hydrocarbures ou des produits pétroliers ».

TITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATOIRES ET FINALES.

CHAPITRE 1^{er} : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 121

« Les droits d'hydrocarbures acquis avant l'entrée en vigueur de la présente loi conservent leur validité et sont susceptibles de renégociation. Ils restent régis par le régime fiscal, parafiscal et douanier qui leur est applicable ».

Article 122

« Dans les trente jours à compter de la promulgation de la présente loi, le ministre ayant les hydrocarbures dans ses attributions rend publique la liste de tous les titres en cours de validité ».

CHAPITRE 2 : DES DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET FINALES.

Article 123

« Est abrogée l'Ordonnance-loi n° 81-013 du 2 avril 1981 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures, telle que modifiée et complétée à ce jour ».

Article 124

« Le Premier ministre prend par décret, dans un délai ne dépassant pas six mois après la promulgation de la présente loi, le règlement d'hydrocarbures fixant les mesures d'application ».

Article 125

« La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation ».

Fait à Kinshasa, le

Joseph KABILA KABANGE